

date de dépôt : 12/06/2025
demandeur : BOVET LIONEL
pour : Installation temporaire d'une
caravane comme solution de relogement,
raccordée à tous les réseaux durant la
durée d'installation.
**INSTALLATION PRÉVUE DE JUILLET
2025 À DÉCEMBRE 2026 INCLUS**
adresse terrain : 0752 impasse DES
ESSERTS 74270 Clermont

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/06/2025 par BOVET LIONEL, demeurant 752 IMPASSE DES ESSERTS 74270 CLERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Installation temporaire d'une caravane comme solution de relogement, raccordée à tous les réseaux durant la durée d'installation. **INSTALLATION PRÉVUE DE JUILLET 2025 À DÉCEMBRE 2026 INCLUS;**
- sur un terrain situé 0752 impasse DES ESSERTS 74270 Clermont parcelles 0A-1774, 0A-1779, 0A-1671 ;
- pour une surface de plancher créée de 16m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Considérant qu'au titre de l'article L433-1 du code de l'urbanisme, seul un permis de construire peut exceptionnellement être autorisé à titre précaire ; considérant qu'il s'agit d'une demande déposée par le biais de la déclaration préalable ; considérant ainsi que la demande ne respecte pas l'article susvisé du code de l'urbanisme,

Considérant que le permis précaire a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel, des constructions temporaires qui, sans respecter l'ensemble de la réglementation d'urbanisme applicable, répondent à une nécessité caractérisée, tenant notamment à des motifs d'ordre économique, social, culturel ou d'aménagement, et ne dérogent pas de manière disproportionnée aux règles d'urbanisme applicables eu égard aux caractéristiques du terrain d'assiette, à la nature de la construction et aux motifs rendant nécessaire le projet ; considérant que la demande concerne l'installation d'une caravane à titre de logement pendant la durée des travaux sur une construction à usage d'habitation ; considérant que la jurisprudence ne valide pas le permis précaire pour l'édification temporaire de constructions à usage d'habitation ;

Considérant que l'article A1.1 du règlement du plan local d'urbanisme interdit toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article A 1-2 ; considérant que le projet présente l'installation d'une caravane ne faisant pas partie des occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières de l'article A 1.2 du règlement ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 25/06/2025
Le Maire,
M. Mourad BELMESSIKH



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.